

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRAFTECH FRANCE SNC

Rue des Garennes
CS 10478
62226 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GrafTech France
S.N.C._Calais_070.00825\2_Inspections\2022_02_25_TAR\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement GRAFTECH FRANCE SNC implanté Rue des Garennes CS 10478 62226 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAFTECH FRANCE SNC
- Rue des Garennes CS 10478 62226 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La S.N.C. GrafTech France exploite Zone Industrielle des Dunes à Calais une unité de fabrication d'électrodes en graphite depuis 1975. Elle emploie environ 200 personnes.

Quatre ateliers sont présents sur le site correspondant aux 4 grandes étapes de fabrication :

- atelier préparation matière première et filage
- atelier cuisson et imprégnation
- atelier graphitisation
- atelier usinage.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 25/07/2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 07/05/2020 pour une capacité annuelle de production égale à 65 000 tonnes. Le site relève de la directive IED.

5 tours aéroréfrigérante sont présentes sur le site. Ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tour aéroréfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
dispositions générales relatives à l'entretien préventif et...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)	/	Sans objet
nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 c)	/	Sans objet
fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 a)	/	Sans objet
modalités des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 b)	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont montré que l'exploitation des TAR est réalisée conformément à la réglementation.

Néanmoins, **la rédaction des mises à jour des Analyses Méthodiques des Riques (AMR), voir l'investissement engagé dans cet exercice reste perfectible** (élargissement du groupe de travail, mieux rendre compte de l'exploitation des données de suivi des paramètres, garder en mémoire l'ensemble des modifications,...)

Un point d'amélioration identifié en 2017 a également été regardé. L'eau utilisée dans les TAR est de l'eau de pluie traitée sur le site. Un risque d'apport de matières organiques ou minérales avait été identifié en raison de l'ancienneté du réseau. Des actions d'inspection de l'état du réseau devaient être menées. Une étude de filtration des eaux provenant de la STEP était envisagée.

Questionné sur ce point, l'exploitant a indiqué par courriel des 09/03/2022 et 07/04/2022 qu'il n'a pas été possible de réaliser des inspections du réseau. Néanmoins un bras mort existant en bout du réseau d'imprégnation a été supprimé en créant une boucle, certaines portions du réseau ont été nettoyées ou remplacées. A noter que ce bras mort n'apparaissait pas clairement dans l'analyse de risque de 12/2017. Le circuit étant constamment en eau, **l'exploitant souhaite modifier son réseau pour permettre son nettoyage par un système hydrocureur. Les délais de réalisation seront précisées. Cette modification du réseau devra faire l'objet d'une mise à jour de l'analyse de risque.**

Aujourd'hui il est envisagé de réaliser une inspection du réseau d'appoint concerné lors de l'arrêt annuel de 2022, cette inspection nécessitant l'arrêt des trois ateliers. **L'exploitant transmettra les résultats de l'étude de filtration envisagée en 2017.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose – surveillance/formation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Suite à la visite d'inspection, le plan de formation a été revu et épuré pour tenir compte des changements de poste, de l'arrivée de nouveaux entrants,.... Certaines formations sont arrivées à échéance. Pour le personnel concerné, de nouvelles formations ont été programmées les 11, 18, 21, 24 et 28 mars 2022. L'inspection remarque que la formation de certains membres du personnel dont le renouvellement était prévu en 2020 ne bénéficieront du renouvellement qu'en 2022. L'exploitant précise que le personnel non formé ne peut pas intervenir à proximité des TAR. A partir du 01/04/2022, la personne responsable des TAR sera Mme DUTERTRE qui succédera à Monsieur Coppitters. A noter que la fonction de Mme DUTERTRE n'est pas précisée dans le plan de formation. La procédure en attente de diffusion reprenant Mme DUTERTRE comme personne référente a été transmise. Les attestations des préleveurs (société ITGA) intervenus sur la TAR "Cuisson" ont été demandées. Les trois intervenants de cette société sont formés. Un suivi de la formation du personnel extérieur au risque légionelle est réalisé (société nettoyage des TAR, traiteur d'eau et ITGA). Le plan de formation devra être complété par les attendus de la formation : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; - les dispositions réglementaires; - formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose- AMR
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance... ... Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. ... En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Les AMR ont été mises à jour le 06/01/2022 pour les 5 TAR du site. La mise à jour a été réalisée par le responsable environnement aidé par le traiteur d'eau. L'inspection rappelle que l'AMR a vocation à être mise en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail pour confronter l'avis et les remarques de personnes ayant des expériences et des connaissances complémentaires afin de tendre vers un examen le plus exhaustif possible des situations conduisant au danger. Le plan de formation au risque de dispersion et de prolifération de légionelles remis par l'exploitant montre qu'un nombre important de personnes est formée rassemblant des fonctions très diverses : responsable et opérateur d'atelier, chaudronnier, mécanicien, technicien garage, technicien électricien, ingénieur process... Ces différents intervenants ne sont pas représentés dans le groupe de travail. Seule l'AMR de la TAR de l'atelier "cuisson" a été regardée. Cette AMR est associée à un plan d'amélioration. La mise à jour a été réalisée à partir du document initial de 2019. Le document comprend trois parties : - 1 - les facteurs de risques ayant été identifiés associée à une action correctrice suggérée; - 2 - le descriptif des installations; - 3 - le questionnaire d'évaluation du risque. En comparant les AMR du 02/01/2020 (AMR initiale) et celle du 06/01/2022, il ressort que les mêmes facteurs de risques figurent dans ces deux documents alors que certains facteurs identifiés initialement ont fait l'objet d'une action correctrice. L'exploitant a précisé qu'il rédigeait lui même la mise à jour du document à partir du document initial réalisé par la société SUEZ Environnement. Certaines fonctionnalités du document ont été verrouillées et ne peuvent être modifiées. Ce point complique la lecture et la bonne compréhension du document. Y remédier. Le document indique que les suivis sont réalisés comme prévus. Pour les résultats des valeurs mesurées il n'est pas fait mention du respect ou non des valeurs cible, d'alerte ou d'action. Y remédier. Le traitement de l'eau des circuits est un traitement au chlore. L'envoi de l'eau d'appoint chargée

en chlore libre dans le circuit d'eau de réfrigération se fait de façon gravitaire par trop-plein à partir d'une cuve contenant de l'eau et des galets de chlore. Le débordement est provoqué par l'ajout d'eau dans la cuve de façon automatique (électrovanne) lorsqu'une valeur basse de chlore libre mesurée dans le circuit d'eau de réfrigération est atteinte. En situation normale, cette mesure est réalisée en continu (chloromètre). Cette façon de faire, ajout d'eau pour atteindre le niveau du trop plein et absence de mesure du chlore libre au niveau de la cuve, fait que **la teneur en chlore libre présente dans l'eau d'appoint est variable et non connue.**

A noter qu'une mesure ponctuelle manuelle du chlore libre dans le circuit de réfrigération est réalisée chaque jour. Cette mesure est utilisée pour valider le suivi et s'assurer que le taux résiduel de chlore est dans la bonne fourchette.

Depuis l'été 2021, la sonde du chloromètre est tombée en panne et ne peut être remplacée (problème de corrosion). Ce point est mentionné dans l'AMR. La gestion du biocide se fait uniquement à l'aide de la mesure journalière et par une manipulation manuelle de la vanne d'ajout d'eau.

Avant l'été 2021, d'autres périodes en fonctionnement manuel sont relevées avec des fonctionnements, sur plusieurs jours, sous la consigne basse de teneur résiduelle en chlore. Intégrer dans le REX de l'AMR les actions réalisées ayant permis le retour à une situation normale.

L'exploitant indique qu'une modification du biocide est envisagée pour le milieu de l'année avec passage du chlore au brome.

L'inspection souligne que ce changement de stratégie de traitement devra conduire à une revue de l'analyse des risques sans attendre le 06/01/2023 (article 26-I-1-a) et à une vérification de l'efficacité du traitement par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila* a minima pendant deux mois (article 26 I-2-b).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 c)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose- nettoyage annuel
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Le nettoyage annuel a été réalisé pour chacune des TAR en août 2021. Le rapport de nettoyage mécanique de la TAR de l'atelier imprégnation fait état de séparateurs de gouttes vieillissants nécessitant leur remplacement à court terme. L'exploitant précisera l'échéancier de réalisation. Une procédure de nettoyage des TAR et d'utilisation du jet d'eau sous pression existe. Cette procédure distingue trois types de TAR. Pour chaque type, les opérations à réaliser sont précisées (démontage, bûchage,...). L'inspection note que les rapports de la société extérieure réalisant les opérations de nettoyage mécanique ne font pas référence aux types de TAR. Ce point doit être ajouté lors du prochain contrôle. L'enregistrement des opérations a été regardé pour la TAR cuisson. Le nettoyage chimique est mentionné le 29/07/2021 (réalisé par la maintenance), suivi du nettoyage mécanique le 06/08/2021 (réalisé par une société extérieure). L'inspection note que les enregistrements relatif au nettoyage chimique ne mentionne pas de mesure de chlore résiduel, ni de temps pendant lequel cette concentration en chlore résiduel a été maintenue afin d'assurer une bonne désinfection. Y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose – analyse
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Constats : Les prélèvements pour analyses sont globalement réalisés de façon mensuelle. Il n'y a pas eu de dépassement du seuil de 1000 ufc/l. Néanmoins il est rappelé que la fréquence est au minimum mensuelle. Plusieurs écarts entre prélèvements successifs étaient supérieurs à 1 mois : - prélèvement le 08/12/2020 suivi d'un prélèvement le 19/01/2021; - le 09/03/2021 suivi d'un prélèvement le 13/04/2021; - le 11/05/2021 suivi d'un prélèvement le 15/06/2021; - prélèvement le 05/10/2021 suivi d'un prélèvement le 09/11/2021; - prélèvement le 07/12/2021 suivi d'un prélèvement le 18/01/2022. Les deux derniers prélèvements réalisés les 18/01/2022 et 17/02/2022 respectent la fréquence. L'exploitant doit programmer ses contrôles de telle façon que la fréquence à minima soit strictement respectée.
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un message du 08/03/2022 adressé à la société réalisant les prélèvements afin de lui demander de revoir les dates d'intervention de 2022 qui ne respectaient pas la fréquence minimale de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : modalités des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose-modalités prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. ... Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par une société extérieure. Les attestations "préleveur" des trois personnes étant intervenues sur site sont présentes. Le point de prélèvement est repéré sur l'installation. La localisation du point de prélèvement sur plan doit être plus précise. Le traitement est continu à base de biocide oxydant. Ce point est repris dans les rapports d'analyse de légionella.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI
Thème(s) : Risques chroniques, prévention légionellose-protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Présence de masques FFP3. Présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment). Les zones dans lesquelles cette obligation doit être respectées ne sont pas matérialisées. Le port des EPI fait partie de la formation légionellose délivrée. Lors de la délivrance du plan de prévention des risques, l'aspect risque légionelles est abordé. Il est ainsi vérifié que l'opérateur dispose d'une formation valide. Dans le cas d'un personnel extérieur non formé, l'exploitant indique que l'information générale sur le risque légionella est réalisée à l'établissement du plan de prévention. L'exploitant fournit un document relatif au plan de prévention. Ce document liste un certain nombre de questions dont celle de savoir si les travaux ont lieu sur ou à proximité des TAR. Cette notion de proximité doit être précisée (sur plan par exemple). L'exploitant transmet également une procédure issue du manuel SPSE référencée SPSE - 2.1 reprenant notamment "l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie" mais dont le lien avec le document relatif au plan de prévention cité ci-dessus n'est pas établi. L'exploitant devra préciser les informations données et comment elles sont données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet